



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 25 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visites d'inspection des 01/12/2021 et 20/10/2022

### **Contexte et constats**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Site pétrochimique  
Plateforme Normandie  
BP 98 - Gonfreville l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20221020\_VI\_TotalEnergies\_PMII\_bacsUGO

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 1<sup>er</sup> décembre 2021 et 20 octobre 2022 sur le site pétrochimique de TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE – Plateforme Normandie implanté à Gonfreville l'Orcher.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie BP 98 - Gonfreville l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit entre autres des polymères.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspections périodiques et entretien de bacs de stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspections hors exploitation détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-4, 29-5 et arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 2.2 du titre 15	/	sans objet
3	Inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-3 et 29-5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétentions	Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	/	Sans objet
5	Moyens incendie	Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Visites de routine (annuelles) et suivi en exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 et arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 2.2 du titre 15	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les visites d'inspection ont principalement porté sur la vérification par sondage du respect des prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'exploitant inspecte les bacs visés par sondage. Certaines précisions sont cependant demandées vis-à-vis du périmètre de certains contrôles réalisés et de l'analyse de quelques résultats obtenus. Les éléments sont attendus sous trois à six mois selon les cas.

### **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Inspections hors exploitation détaillées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-4 et 29-5 ; Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 2.2 du titre 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. » « Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives. » <i>Et prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> D'après les documents consultés par sondage, l'exploitant réalise globalement les contrôles imposés par la réglementation, analyse les résultats obtenus et réalise des travaux de réparation sur les défauts significatifs relevés. Des précisions sont attendues sur certains des contrôles visés par sondage, sous six mois. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Visites de routine (annuelles) et suivi en exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2 et arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 2.2 du titre 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. » <i>Et prescriptions contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> Les fiches de visites annuelles de routine et le report d'information en salle de contrôle visés par sondage n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Une amélioration de la caractérisation et de la traçabilité de quelques défauts ponctuels relevés sur le terrain est néanmoins attendue. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°3 : Inspections externes détaillées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-3 et 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li><li>- une inspection visuelle de l'assise ;</li><li>- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li><li>- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li><li>- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li><li>- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li><li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li></ul> [...] Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
<b>Constats :</b> D'après les documents consultés par sondage, l'exploitant réalise les contrôles imposés par la réglementation, analyse globalement les résultats obtenus et fait des travaux de réparation ou un suivi des défauts significatifs relevés. Des précisions sont cependant attendues sous trois mois sur quelques-uns des documents consultés. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°4 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li><li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]</li></ul> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels sont maintenus isolés sur vanne. Ces effluents peuvent être vidés, après contrôle de leur qualité, dans le réseau de collecte des eaux huileuses du site. [...] »
<b>Constats :</b> Des cuvettes de rétentions visées par sondage présentent quelques défauts ponctuels mais sur lesquels l'exploitant doit se positionner, avec détails des actions correctives, sous trois mois. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°5 : Moyens incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 07/04/2008, article 8.10.4.2 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôles et entretien de bacs de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir détail en annexe confidentielle</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de différents moyens fixes et mobiles pour faire face à un sinistre. Un constat nécessite cependant des précisions de la part de l'exploitant pour statuer sur les suites à lui donner. Des détails sont apportés en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet